

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1986

N° 43
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

portant diverses mesures d'ordre social.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **483, 494** et T.A. **55.**
557 et commission mixte paritaire : **597.**

Sénat : 1^{re} lecture : **95, 103** et T.A. **33** (1986-1987).
Commission mixte paritaire : **129** (1986-1987).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier.

L'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage. ».

Art. 2.

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. ».

Art. 3.

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 353-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-4.* — Toute pension de réversion dont le bénéficiaire a été sollicité auprès du régime général de sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime. ».

II. — Dans l'article L. 634-2 du même code, les mots : « L. 353-1 à L. 353-3 » sont remplacés par les mots : « L. 353-1 à L. 353-4. ».

Art. 4.

I. — L'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-2.* — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge minimum, ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou

ERRATA
à l'adoption n° 43 (1986-1987) Sénat

PROJET DE LOI
portant diverses mesures d'ordre social.

(Texte définitif)

1° Page 5, quatrième alinéa, première ligne :

au lieu de : « Art. L. 1051. »

lire : « Art. 1051. »

2° Page 10, dernier alinéa, deuxième ligne :

au lieu de : « fait obstacle »

lire : « fait pas obstacle »

à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est abaissé en cas d'incapacité au travail. ».

II. — Dans les articles L. 815-2 et L. 815-3 du même code, après la référence : « L. 751-1 », sont insérés les mots : « , y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 821-1 du même code, après les mots : « à l'article L. 751-1 », sont insérés les mots : « , y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret ».

Art. 5.

I. — Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

II. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I.

Art. 6.

Il est inséré, dans le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre cinquième ainsi rédigé :

« TITRE CINQUIÈME

« ASSURANCE VOLONTAIRE

« Art. L. 50. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de la sécurité sociale, les Français occupant un emploi permanent à bord d'un navire battant pavillon étranger peuvent être affiliés à un régime d'assurance volontaire géré par l'établissement national des invalides de la marine.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affiliation des assurés volontaires ainsi que les droits et obligations résultant de cette affiliation.

« *Art. L. 51.* — Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français et non admis à concourir à pension en application des dispositions du présent code peuvent être affiliés au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 50.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'affiliation des intéressés à ce régime ainsi que les droits et obligations en résultant. ».

Art. 7.

I. — L'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7.* — Le marin qui ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle a droit à une pension spéciale proportionnelle à la durée de ses services, dans les conditions fixées à l'article L. 8. ».

II. — L'article L. 8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8.* — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de droit à pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, la concession et l'entrée en jouissance interviennent lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. ».

III. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage de vieillesse par un quelconque régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de régimes complémentaires de retraites », sont insérés les mots : « et de prévoyance ».

II. — L'article L. 731-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-10.* — Des arrêtés interministériels étendront, sur proposition ou après avis motivé de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 731-9, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à ce même article, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. ».

III. — L'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1051.* — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis motivé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, tout ou partie des dispositions étendues des accords visés à l'article 1050, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. ».

Art. 9.

Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un *f)* ainsi rédigé :

« *f)* des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; ».

Art. 10.

L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse.

La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévue à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

Cette prise en charge est subordonnée à la condition que les revenus non salariaux annuels des personnes mentionnées ci-dessus soient inférieurs à une fraction, fixée par décret, du plafond de la sécurité sociale.

Art. 11.

Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente

de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans des conditions fixées par décret.

Sont considérés comme « agents de la vente » les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public — sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique — et les vendeurs colporteurs.

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le forfait journalier peut être modulé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour. Ses différents montants sont fixés par arrêté. ».

Art. 13.

I. — Les articles L. 182-1, le chapitre 4 du titre III du livre II et l'article L. 815-20 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. — Dans l'article L. 623-4 du même code, les mots : « et remboursent, au budget des postes, télégraphes et télécommunications, une fraction du forfait mentionné à l'article L. 182-1 » sont supprimés.

III. — L'article 17 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 et les articles 1106-16 et 1162 du code rural sont abrogés.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 14.

A titre transitoire, les prestations et les salaires ou revenus servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,8 % au 1^{er} janvier 1987 et de 1 % au 1^{er} juillet 1987.

Art. 15.

I. — Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou aux établissements de soins privés agréés ».

II. — Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-13.* — Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins. ».

Art. 16.

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-1-1.* — Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions du 1^o de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes conditions de délai que l'option conventionnelle. ».

II. — A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

III. — L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. ».

Art. 17.

Tous les actes pris en application de la convention nationale conclue le 29 juillet 1982 instituant une remise conventionnelle pour les pharmaciens, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, sont validés.

Art. 18.

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-5.* — Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention. ».

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes et des avances prévues à l'article L. 422-5. ».

Art. 19.

I. — Il est inséré dans le titre II du livre premier du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« *ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES*

« *Art. L. 128.* — 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période d'un an renouvelable, dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées,

dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« 2. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

« 3. L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du présent code. ».

II. — L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

III. — 1. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-11.* — La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail. ».

2. L'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

Art. 20.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, les mesures de lutte nécessaires relèvent de la compétence de l'Etat.

« Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Etat.

« La nature des mesures susceptibles d'être prises est fixée par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté fixe la liste des départements concernés. ».

Art. 21.

I. — Les articles L. 282 et L. 293 du code de la santé publique sont abrogés.

II. — La subdivision en paragraphes de la section V du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du même code est supprimée.

III. — L'article L. 551 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est soumise aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article et au décret pris pour son application. ».

IV. — Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551, présentés comme favorisant le diagnostic,... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 22.

Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : « établissements d'hospitalisation publics », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'administration générale de l'assistance publique à Paris qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat, ».

Art. 23.

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« *Art. 25-1.* — Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« *Art. 25-2.* – L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

« 2° qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« *Art. 25-3.* – Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 25-4.* – Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« *Art. 25-5.* – Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

« Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.

« Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

« Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

« *Art. 25-6.* – L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur

proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien.

« Le ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la commission nationale mentionnée à l'article 25-5. ».

Art. 24.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 23, les praticiens qui bénéficieraient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur.

Art. 25.

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. ».

Art. 26.

Dans le paragraphe II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, après les mots : « renouvellement de visa de publicité », sont insérés les mots : « et tout dépôt préalable à la diffusion de la publicité ».

Art. 27.

Dans l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : « en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant » sont remplacés par les mots : « en même temps que deux conseillers d'Etat suppléants ».

Art. 28.

L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. ».

Art. 29.

I. – Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « et des pharmaciens résidents » sont supprimés.

II. – Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

III. – Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « , y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.

IV. – Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « personnel médical », sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».

V. – Les pharmaciens résidents en fonctions lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Article 30.

L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de

la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. ».

Art. 31.

Les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret. ».

Art. 32.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin ».

II. — L'article L. 324-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-10.* — Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

« 1° requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2° procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

« 3° en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code.

« Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au premier alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation. ».

III. — Dans l'article L. 324-11 du même code, les mots : « et non occasionnel » sont supprimés.

IV. — Le même article L. 324-11 est complété par les mots : « ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ».

Art. 33.

I. — Dans les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « cotisation supplémentaire » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. ».

III. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-4 du même code, les mots : « cotisations supplémentaires » sont remplacés par les mots : « cotisations complémentaires ».

IV. — Au début du dernier alinéa de l'article L. 452-5 du même code, les mots : « Dans les cas prévus au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au présent article ».

V. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 34.

Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le

titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 35.

I. — Dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1987 ».

II. — Dans l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1987 ».

Art. 36.

I. — L'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 93.* — Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au quatrième degré, ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

« — par le code de la santé publique ;

« — par décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances ;

« — par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;

« — par les dispositions des articles 94 et suivants. ».

II. — L'article 94 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 94.* — La surveillance des mineurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent.

« Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. ».

Art. 37.

L'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des commissions nationale et régionales, dotées de la personnalité morale, afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession. ».

Art. 38.

I. — L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10.* — Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« *a)* des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« *b)* des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

« *c)* des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« — soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« — soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

« — soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1. ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1987.

Art. 39.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. ».

II. — L'article L. 212-2-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-2-2.* — Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1^o résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2^o pour cause d'inventaire ;

« 3^o à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. ».

III. — Dans l'article L. 212-4-8 du même code, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du même code, après les mots : « la convention ou l'accord étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

V. — A. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 212-5 du même code, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent » et les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 » sont insérés après les mots : « Une convention ou un accord collectif étendu ».

B. — L'article L. 212-5 du même code est complété par les alinéas suivants :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2° lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. ».

VI. — L'article L. 212-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* — I. — Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. — Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. — Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. ».

VII. — Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. ».

VIII. — L'article L. 212-8-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-2. — I. —* Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. — Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 % ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. ».

IX. — L'article L. 212-8-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-3. —* Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. ».

X. — L'article L. 212-8-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8-4.* — La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3° le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5° les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. ».

XI. — A. — Dans le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du même code, après les mots : « par l'article L. 212-8 », sont insérés les mots : « et par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 212-5 ».

B. — Le second alinéa de l'article L. 212-8-5 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. ».

XII. — A. — Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du même code sont abrogés.

B. — La section V du chapitre II du titre premier du livre II du même code intitulée « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs » devient la section IV.

XIII. — Il est créé dans la section III du chapitre II du titre premier du livre II du même code un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* — Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui

dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1° la violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2° l'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. ».

XIV. – L'article L. 213-1 du même code est complété par les alinéas suivants :

« Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. ».

XV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du même code, les mots : « déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche ».

XVI. – A. – Après le troisième alinéa de l'article L. 221-10 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. ».

B. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies. ».

XVII. — Le second alinéa de l'article L. 222-1-1 du même code est abrogé.

XVIII. — A. — Dans l'article L. 222-2 du même code, les mots : « et les femmes » sont supprimés.

B. — Dans l'article L. 222-3 du même code, les mots : « et les femmes majeures » sont supprimés.

XIX. — Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur du présent article les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du présent article.

XX. — Dans l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des titres I à III ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.